



Arrêt

**n°110 394 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif de sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur la motivation de l'acte attaqué.

2. Il ressort de la demande à être entendue datée du 24 juillet 2013 que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en date du 14 février 2013 un courrier indiquant que la décision attaquée a été retirée.

3. Comparaissant à l'audience du 12 septembre 2013, la partie requérante et la partie défenderesse confirme ce développement et conviennent que dans cette perspective, le recours est devenu sans objet.

4. Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable en raison du défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS